République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

GESTION DU PROJET REGIONAL D'APPUI AU PASTORALISME AU SAHEL

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (30 juin)

Le Vérificateur Général du Mali

GESTION DU PROJET REGIONAL D'APPUI AU PASTORALISME AU SAHEL

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (30 juin)

Mars 2024

LISTE DES ABREVIATIONS :

ANO	Avis de Non-objection
BMS	Banque Malienne de Solidarité
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CGSP	Contrôle Général des Services Publics
CILSS	Comité Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel
COP	Comité d'Orientation et de Pilotage
CRC	Comité Régional de Coordination
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
FAO	Food and Agriculture Organization (Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture)
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
IBIC	Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux
NIF	Numéro d'Identification Fiscale
PADEL-M	Projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Mali
PDESC	Plan de Développement Economique Social et Culturel
PM-RM	Premier Ministre - République du Mali
PRAASEM	Programme Régional d'Appui à l'Amélioration des Systèmes d'Elevage au Mali
PRAPS-ML	Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel au Mali
P-RM	Président de la République du Mali
PTBA	Programme de Travail et Budget Annuel
PV	Procès-verbal
RAF	Responsable Administratif et Financier
SYSCOHADA	Système Comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UCP	Unité de Coordination du Projet

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION : 1

PERTINENCE : 1

CONTEXTE : 2

Environnement général : 2

Présentation du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS) : 4

Objet de la vérification : 8

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS : 9

Irrégularités administratives : 9

Le PRAPS ne respecte pas le seuil de paiements en espèces. 9

Le PRAPS n'a pas exigé des soumissionnaires la garantie d'offre sur les marchés de travaux. 10

Le PRAPS n'a pas exigé des soumissionnaires la fourniture d'états financiers avant l'attribution des marchés. 10

Les Comités Régionaux de Coordination du PRAPS ne tiennent pas les sessions ordinaires. 11

Le PRAPS n'a pas soumis trois (3) marchés à la numérotation de la DGMP/DSP. 12

Le PRAPS a mis en place des commissions de réception de marchés non conformes. 12

Recommandations : 14

Irrégularités financières : 15

Le Coordinateur National et le RAF ne procèdent pas au reversement des produits issus de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres au Trésor. 15

Le Coordinateur et le RAF ne procèdent pas à la retenue de la TVA pour des prestataires nationaux non identifiés au Service des Impôts. . 15

Le Responsable Administratif et Financier et des Assistants Comptables et Financiers ont utilisé des fausses pièces pour justifier des dépenses. 17

Le RAF ne procède pas systématiquement à la mise en concurrence des fournisseurs dans les cas requis. 19

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS
PAR LE VERIFICATEUR GENERAL : 20

CONCLUSION : 21

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : 22

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : 23

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°043/2023/BVG du 29 août 2023 et en vertu des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel, au titre des exercices 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (30 juin). Elle fait suite à une saisine.

PERTINENCE :

Le pastoralisme constitue une des principales sources de revenus des habitants au Mali, notamment pour ceux du centre et du nord du pays. Avec la succession des crises sécuritaires dans ces localités, le pastoralisme a été considérablement affecté, provoquant ainsi la migration des éleveurs vers le sud du pays, notamment ceux des zones transfrontalières.

En vue de soutenir ce secteur important de l'économie nationale, l'Etat du Mali a conclu le 19 juin 2015 un accord de financement avec la Banque Mondiale pour la mise en place du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS), dont l'objectif principal est d'améliorer la pratique du pastoralisme au Sahel. Ce financement de la Banque Mondiale est un emprunt de 24 434 022 159 FCFA destiné à la réalisation de la phase I du projet (PRAPS I-ML) qui couvre la période 2016-2021.

En 2021, la phase II du projet (PRAPS II-ML), couvrant la période 2022-2027, a bénéficié le renouvellement du financement de la Banque Mondiale, à travers un nouvel accord datant du 21 septembre 2021, sous forme d'emprunt, d'un montant de 16 267 733 600 FCFA.

En 2020, 2021 et 2022, des projets de développement, notamment le Projet d'Intervention d'Urgence COVID-19, financés selon les mêmes modalités par la Banque Mondiale ont fait l'objet de vérification par le Bureau du Vérificateur Général. Ces vérifications ont relevé d'importants dysfonctionnements de contrôle interne et d'irrégularités financières.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. Sur le plan international, le pastoralisme est pratiqué sur un quart de la surface du globe et fournit une source de nourriture et des moyens de subsistance de millions de personnes, surtout dans les zones qui sont arides ou élevées pour la production fiable de cultures vivrières. Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le pastoralisme, mode d'élevage extensif traditionnel, a employé plus de 200 millions de personnes dans 100 pays en 2021.
2. Les activités pastorales exploitent des races locales de diverses espèces qui s'adaptent à des environnements variables, et sont un moyen essentiel de réduire la pauvreté et d'apporter la sécurité alimentaire dans ces milieux. Fondé sur le travail avec la nature, il favorise la productivité, la durabilité et le bien-être animal.
3. Le pastoralisme contribue de manière essentielle à un avenir meilleur, par sept voies :
   - La diversification de la production alimentaire : Dans un monde caractérisé par une variabilité de plus en plus forte des ressources naturelles disponibles et des conditions climatiques, on peut diluer le risque de déficit de production en répondant à la demande de lait et de viande par différentes méthodes, dont le pastoralisme.
   - L'action contre le changement climatique : Les études montrent que les paysages pastoraux peuvent avoir un bilan carbone neutre, car les animaux qui paissent stimulent la croissance des plantes, laquelle contribue à la fixation du carbone dans les sols.
   - Le système d'alerte précoce en cas de pandémie : La pandémie de covid-19 nous a appris que, face aux problèmes sanitaires, il convient de prêter attention à la santé des animaux, de l'environnement et des humains.
   - Le renforcement de la main-d'œuvre et possibilités d'emploi : Le pastoralisme assure la subsistance de millions de personnes dans les trois quarts des pays du monde, mais a été ignoré pendant des années par les politiques et les investissements.
   - La réduction de la concurrence entre consommation humaine et animale : La demande croissante d'aliments provenant d'animaux élevés de manière naturelle et nourris à l'herbe entraîne un développement du marché de détail de ces produits, ce qui ouvre des débouchés à l'exportation et des possibilités d'améliorer la rentabilité.
   - La protection de la diversité animale : L'élevage pastoral est pratiqué depuis des milliers d'années, et les troupeaux présentent des niveaux de diversité génétique et de résilience parmi les plus importants au monde.
   - La contribution au développement des forêts : Le pastoralisme et les forêts sont interdépendants. Dans certaines régions, les forêts

riveraines (forêts proches d'une masse d'eau) constituent un espace de pâturage important pour le bétail durant les saisons sèches.

4. Au plan régional, dans les zones arides d'Afrique, le système d'élevage extensif, associé à l'usage de pâturages naturels sur de vastes surfaces, couvre les besoins alimentaires d'environ 268 millions de personnes dans 36 pays africains. Le pastoralisme contribue de manière significative à la sécurité alimentaire. Il est reconnu comme valorisant le mieux les ressources offertes dans les écosystèmes arides et semi-arides, de manière singulièrement efficace, tant du point de vue économique que technique (Fondation Jean JAURES, 2023).

5. Au niveau sous-régional, comme les autres sous-secteurs primaires, les systèmes pastoraux et agropastoraux en Afrique de l'Ouest sont également depuis plus d'une dizaine d'années, affectés par les différentes crises climatique, environnementale, sécuritaire et dernièrement sanitaire. L'ampleur actuelle des effets, risques et fragilités révélés par ces différentes crises nous interpelle plus que jamais sur l'enjeu critique d'une réflexion profonde afin de jeter les bases pour construire véritablement une résilience durable du sous-secteur de l'élevage.

   Le sous-secteur de l'élevage de manière globale reste un levier stratégique pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle et la réduction de la pauvreté dans la région qui nécessite plus d'attention et une place plus importante dans les politiques de développement.

6. Sur le plan national, avec plus de 10 millions de bovins et 32,7 millions d'ovins/caprins, l'élevage représente un potentiel économique important au Mali. Le bétail constitue le 3ème produit d'exportation du Mali après l'or et le coton et rapporte entre 55 et 60 milliards de francs CFA par an.

7. Aujourd'hui, les communautés du nord et du centre du Mali subissent de plein fouet les conséquences des crises sécuritaires ainsi que celles du changement climatique. Les températures s'élèvent à un niveau inégalé, imposant des sécheresses longues et intenses, qui se sont répétées depuis 2010, en 2015, 2016 et 2021.

8. Ces conditions difficiles incitent les communautés d'éleveurs de ces localités à chercher les pâturages nécessaires à la survie du bétail.

9. C'est ainsi que l'Etat du Mali, soucieux du développement du pastoralisme sur l'étendue du territoire national a conclu avec la Banque Mondiale en 2015 l'accord de financement n°5650-ML du 19 juin 2015 ratifié par la Loi n°2021-066 du 21 septembre 2021. L'objectif du projet est d'améliorer l'accès à des moyens et services de production essentiels et aux marchés pour les pasteurs et agro-pasteurs dans des zones transfrontalières sélectionnées et le long des axes de transhumance dans les six pays du Sahel, et d'améliorer la capacité de ces pays à répondre à temps et de façon efficace en cas de crises pastorales ou d'urgences. Cet objectif sera atteint grâce à une combinaison d'investissements stratégiques, de renforcement des capacités et de dialogue politique.

Présentation du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS) :

10. Créé par l'Ordonnance n°2017-009/P-RM du 23 février 2017, le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel dénommé PRAPS est un service rattaché au Secrétariat Général du Ministère chargé de l'Elevage. L'organisation et les modalités de fonctionnement du PRAPS sont fixées par le Décret n°2017-0698/P-RM du 14 août 2017. Le Décret n°2017-0971/P-RM du 18 décembre 2017 fixe le cadre organique du PRAPS. En 2020, le PRAPS-ML et le PADEL-M (Projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Mali) ont été réunis sous un programme unique dénommé « Programme Régional d'Appui à l'Amélioration des Systèmes d'Elevage au Mali (PRAASEM) ».

11. Le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel implique six (6) pays ainsi qu'une Unité Régionale de Coordination (CILSS).. Il vise à renforcer la résilience des pasteurs et des agropasteurs dans certaines zones ciblées de la région du Sahel. Il sera solidement ancré sur les fondements du PRAPS-1, une initiative des six pays sahéliens (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad) soutenue par la Banque mondiale dans le sous-secteur de l'Elevage.

12. Le Projet est développé autour de cinq (5) composantes, adaptées pour prendre en compte d'autres domaines d'intérêt, jugés importants pour aborder de manière holistique quelques-uns des principaux facteurs affectant la résilience des populations. Ces composantes sont les suivantes :

    - Composante 1 : amélioration de la santé animale et contrôle des médicaments vétérinaires ;
    - Composante 2 : gestion durable des paysages et amélioration de la gouvernance ;
    - Composante 3 : amélioration des chaînes de valeur du bétail ;
    - Composante 4 : amélioration de l'inclusion sociale et économique, femmes et jeunes ;
    - Composante 5 : coordination du projet, renforcement institutionnel, prévention et réponse aux crises.

13. Les organes d'administration et de gestion du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel Mali (PRAPS-MALI) sont :

    - le Comité d'Orientation et de Pilotage du Projet (COP) ;
    - l'Unité de Coordination du Projet (UCP) ;
    - le Comité Régional de Coordination de Zone du Projet ;
    - l'Unité de Coordination Régionale de Zone du Projet.

    Le Comité d'Orientation et de Pilotage du Projet est chargé :

    - de définir annuellement les orientations stratégiques et budgétaires du PRAPS-Mali ;
    - d'examiner et d'approuver les Plans de Travail et les Budgets Annuels (PTBA) proposés par la Coordination du Projet ;

- d'examiner et d'approuver les rapports de l'état d'avancement de la mise en oeuvre des activités du projet et du bilan de la période écoulée ;
- d'évaluer le degré d'avancement du Projet.

14. Le Comité d'Orientation et de Pilotage du Projet est composé comme suit :

    Président : Le ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant ;

    Membres :

    - le représentant du ministère chargé des Finances ;
    - le représentant du ministère chargé de l'Eau ;
    - le représentant du ministère chargé de l'Agriculture ;
    - le représentant du ministère chargé de l'Environnement ;
    - le représentant du ministère chargé du Commerce ;
    - le représentant du ministère chargé de l'Administration territoriale ;
    - le représentant du ministère chargé des Collectivités territoriales ;
    - le représentant du ministère chargé de la Sécurité ;
    - le représentant du ministère chargé de l'Aménagement du Territoire ;
    - le représentant du ministère chargé de la Planification ;
    - le représentant du ministère chargé de la Femme;
    - le représentant du ministère chargé de l'Emploi ;
    - le représentant du Haut Conseil des Collectivités ;
    - le représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire;
    - le représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

15. Le Comité d'Orientation et de Pilotage du Projet peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

16. Le Comité d'Orientation et de Pilotage du Projet se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président.

17. Il peut se réunir en session extraordinaire, autant que de besoin, sur convocation de son Président. Le secrétariat du Comité d'Orientation et de Pilotage du Projet est assuré par l'Unité de Coordination du Projet.

    L'Unité de Coordination du Projet (UCP) :

18. La gestion du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel Mali (PRAPS-Mali) est assurée par l'Unité de Coordination du Projet (UCP).

    L'Unité de Coordination du Projet est dirigée par un Coordinateur national, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Elevage.

    Le Coordinateur national dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Projet.

A ce titre, il est chargé :

- d'exécuter les décisions du Comité d'Orientation et de Pilotage (COP) ;
- de représenter le PRAPS-MALI auprès des autorités et institutions compétentes tant internationales que nationales ;
- de gérer administrativement et financièrement le projet ;
- de programmer, de superviser et de suivre les activités du PRAPS-MALI (envoi et traitement des ANO, etc.) ;
- de préparer les Programmes de Travail et Budgets Annuels (PTBA).

19. L'Unité de Coordination du Projet comprend :

20. En staff :

- le service d'Audit et du Contrôle interne ;
- le Secrétariat particulier.

21. 21. En ligne :

- le Département Technique ;
- le Département Administratif et Financier ;
- le Département Passation de marché ;
- le Département Suivi Evaluation ;
- les zones.

Le Comité Régional de Coordination (CRC) :

22. Trois zones du Projet sont créées :

- la zone du Sahel Occidental regroupe les Régions de Kayes et de Koulikoro avec son siège à Kayes ;
- la zone du Delta intérieur du Niger regroupe les Régions de Mopti, de Sikasso et de Ségou avec son siège à Mopti ;
- la zone du Mali Nord-Est regroupe les Régions de Gao, de Tombouctou, de Kidal, de Taoudénni et de Ménaka avec son siège à Gao.

23. Il est mis en place sous l'autorité des Gouverneurs de Région, du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel Mali (PRAPS-MALI), un Comité Régional de Coordination (CRC) de zones.

24. Le CRC est chargé :

- d'analyser les activités et les investissements pastoraux et agropastoraux au titre des différentes composantes à mettre en oeuvre et leur conformité avec les plans régionaux de développement et PDESC ;
- d'examiner et d'approuver les PTBA annuels de la Coordination de la zone du Projet avant soumission aux instances nationales de coordination et de pilotage ;
- d'examiner les rapports trimestriels d'avancement de la mise en oeuvre des activités du projet et du bilan de la période écoulée de la Coordination zonale du projet ;
- d'évaluer l'état d'avancement du Projet.

25. Le CRC de zone est composé comme suit :

26. Président : le Gouverneur du siège de la zone ;

27. Membres :

- les Conseillers aux Affaires économiques et financières des Gouverneurs par Région de zone ;
- les présidents des Conseils régionaux par Région de chacune des zones ;
- les directeurs régionaux des Productions et des Industries animales par Région de chacune des zones du Projet ;
- les directeurs régionaux des services vétérinaires de Régions par chacune des zones du Projet ;
- les représentants de l'Association des Municipalités du Mali par Région de zone ;
- les directeurs régionaux du Plan, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population par Région de zone ;
- les directeurs régionaux de l'Hydraulique par Région de zone ;
- les directeurs régionaux du Génie Rural par Région de zone ;
- les directeurs régionaux des Eaux et Forêts par Région de zone ;
- les directeurs régionaux de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances par Région de zone ;
- les directeurs régionaux du Commerce et de la Concurrence par Région de zone ;
- les directrices régionales de la Promotion de la Femme par Région de zone ;
- les représentants régionaux du Système d'Alerte Précoce par Région de zone ;
- les présidents des Chambres régionales d'Agriculture par Région de zone ;
- les représentants des organisations pastorales par Région de zone ;
- les représentants des Coordinations des ONG intervenant dans le pastoralisme par Région de zone.

28. Le CRC de zone peut faire appel à toute autre personne en raison de sa compétence.

29. Le CRC de zone du PRAPS se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire, autant que de besoin, sur convocation de son président.

30. Le secrétariat du CRC de zone du PRAPS est assuré par l'Unité de Coordination Régionale (UCR).

L'Unité de Coordination Régionale du projet (UCR) :

31. Il est mis en place une Unité de Coordination Régionale dans les trois zones. Elle est l'organe de Coordination et de suivi-évaluation de l'exécution du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel Mali

dans chaque zone.

A cet effet, elle est chargée :

- de coordonner la mise en œuvre des activités du Projet au niveau régional et local ;
- d'exécuter et de suivre les activités de mise en œuvre du Projet au niveau régional et local ;
- d'élaborer les programmes/budgets annuels régionaux ;
- d'élaborer les rapports trimestriels et semestriels d'exécution ;
- d'élaborer les rapports de suivi-évaluation régional ;
- d'élaborer les synthèses des études réalisées à l'échelle régionale ;
- d'élaborer les comptes rendus des différentes sessions du Comité de Coordination régionale et d'assurer leur diffusion ;
- d'assurer la collecte des données ;
- d'assurer la mise en application des recommandations du Comité Régional de Coordination, des missions de supervision et des audits ;
- de suivre les activités de gestion financière et de passation des marchés de l'UCP.

32. L'UCR est dirigée par le Directeur Régional des Productions et des Industries Animales du siège de la zone du Projet, nommé par décision du ministre chargé de l'Elevage. Il est suppléé dans cette fonction par le Directeur régional des Services vétérinaires.

33. L'UCR est appuyée par des agents recrutés par appel à candidature comprenant :

- un Assistant en Suivi Evaluation ;
- un Assistant Administratif et Financier ;
- un Assistant de Direction ;
- un Chauffeur.

<u>Objet de la vérification</u> :

34. La présente vérification a pour objet la gestion du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel au titre des exercices 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (30 juin).

35. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de dépenses.

36. Les travaux de vérification ont porté sur les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés et les dépenses de fonctionnement.

37. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section « Détails Techniques sur la Vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

Le PRAPS ne respecte pas le seuil de paiements en espèces.

38. L'article 1er (nouveau) de l'Arrêté n°93-7874/MF-CAB modifiant l'Arrêté n°93-2692/MEFPLAN-CAB du 14 mai 1993 réglementant le paiement des dépenses publiques dispose : « Le règlement des dépenses des services publics de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et parapublics, sociétés d'Etat, sociétés d'économie mixte à capital majoritairement détenu par l'Etat, opérations de développement et projets est obligatoirement opéré par virement à un compte bancaire ou assimilé par chèque barré ou billet à ordre lorsque le montant de la dépense est supérieur à 50 000 FCFA ou lorsque le créancier est une personne morale. »
39. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives des paiements des activités financées par le PRAPS durant la période sous revue. Elle s'est également entretenue avec le Responsable Administratif et Financier.
40. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que le PRAPS ne respecte pas le seuil de paiements en espèces. En effet, le Coordinateur et le RAF ordonnent aux Assistants Comptables et Financiers d'exécuter des paiements de dépenses en espèces dont le montant dépasse le seuil de 50 000 FCFA, en violation de la réglementation. Ils émettent des chèques bancaires au nom des Assistants Comptables et Financiers pour la prise en charge des activités prévues dans le PTBA du Projet. Lesdits Assistants procèdent au retrait des montants à la banque et règlent en espèces l'ensemble des dépenses des activités en question. Du 1er janvier 2019 au 30 juin 2023, le PRAPS, à travers ses Assistants Comptables et Financiers, a effectué 632 opérations de retrait d'espèces dont le montant par opération dépasse 50 000 FCFA. Ces activités portent entre autres sur les missions, les formations et les ateliers.
41. La pratique des paiements en espèces au-delà du seuil réglementaire ne permet pas de s'assurer de la réalité des paiements effectués et est susceptible de favoriser les malversations financières.

Le PRAPS n'a pas exigé des soumissionnaires la garantie d'offre sur les marchés de travaux.

42. L'article 4.1 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public dispose : « Tout candidat à un marché public, quelle que soit la procédure de passation des marchés employée, doit justifier de ses conditions d'éligibilité aux marchés publics et de ses capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché. […]

    L'article 4.2 du même arrêté dispose : « L'autorité contractante doit exiger au minimum les documents ou attestations à caractère éliminatoire ci-après :

    A. Pour les marchés de travaux :

    - garantie d'offre ;
    - agrément ou carte professionnelle ;
    - certificat de non-faillite ;
    - quitus fiscal ;
    - […] »

43. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les dossiers d'appel à candidatures et les offres des soumissionnaires aux marchés publics de travaux passés durant la période sous revue.

44. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que le PRAPS n'exige pas systématiquement la garantie d'offre aux soumissionnaires des marchés publics de travaux, étant donné que sa non-fourniture est une condition éliminatoire.

45. La non-fourniture de la caution de soumission peut exposer l'entité à un risque d'incapacité du soumissionnaire dans le cas où il sera retenu à l'issue de la procédure de sélection.

Le PRAPS n'a pas exigé des soumissionnaires la fourniture d'états financiers avant l'attribution des marchés.

46. L'article 4 de l'Arrêté n° 2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « L'autorité contractante doit exiger au minimum les documents ou attestations à caractères éliminatoires ci-après : […] tout document permettant de justifier ses capacités financières comprenant les informations suivantes : la présentation des états financiers (bilans, extraits des bilans ou comptes d'exploitation) certifiés par un expert-comptable agréé ou attestés par un comptable agréé inscrit à l'Ordre pour au maximum les trois (3) dernières années desquels on peut tirer les chiffres d'affaires considérés. Sur ces

bilans, doit figurer la mention suivante apposée par le service compétent des Impôts Bilans ou extraits de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des Impôts. »

Le manuel des procédures de passation des marchés du PRAPS en son point 4.14.2.1 précise :

- « […]
- La commission procède à un examen préliminaire des offres afin de déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été correctement fournies, si les documents ont été signés…
- Les originaux des garanties d'offre (de soumission) sont retirés des offres et gardés en lieu sûr par le Responsable Passation des marchés… »

47. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les dossiers d'appel à candidatures, les lettres d'invitation ainsi que les offres des soumissionnaires.

48. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que la commission d'analyse et d'évaluation des offres du PRAPS a attribué des marchés de travaux à des candidats n'ayant pas fourni les états financiers, conformément à la réglementation en vigueur.

49. L'acceptation des offres sans états financiers ne permet pas de s'assurer de la capacité financière des soumissionnaires.

Les Comités Régionaux de Coordination du PRAPS ne tiennent pas les sessions ordinaires.

50. L'article 20 du Décret n°2017-0698/P-RM du 14 août 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel au Mali dispose : « Le Comité Régional de Coordination (CRC) de zone du PRAPS se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire, autant que de besoin, sur convocation de son président. »

51. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a demandé par Mémo n°05 du 08 décembre 2023, au Coordinateur national du PRAPS, les listes de présences ainsi que les procès-verbaux de sessions des Coordinations Régionales durant la période sous revue. Elle s'est également entretenue avec les responsables de coordinations régionales de Sikasso, Koulikoro et Koutiala.

52. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que les Comités Régionaux ne tiennent pas les sessions ordinaires pour la coordination des activités du PRAPS. En effet, les Présidents des Comités Régionaux de Coordination ne convoquent pas en sessions ordinaires ses membres. De plus, aucun document attestant la tenue de session des Comités Régionaux de Coordination pendant la période sous revue n'a été fourni à l'équipe à la date du rapport.

53. La non-tenue des sessions ordinaires des Comités Régionaux de Coordination ne permet pas de s'assurer de leur fonctionnement et affecte négativement la coordination des activités du projet à l'échelle régionale.

Le PRAPS n'a pas soumis trois (3) marchés à la numérotation de la DGMP/DSP.

54. L'article 20 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Les marchés financés sur ressources extérieures sont soumis, soit à la revue a priori du bailleur de fonds, soit à celle de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ou ses services déconcentrés.

    Lorsque la revue du bailleur de fonds est requise par la Convention de financement, les marchés financés sur ses ressources ne sont pas soumis à la revue a priori de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ou ses services déconcentrés.

    Toutefois, lesdits marchés accompagnés du dossier d'appel à la concurrence, du rapport d'ouverture des plis et d'évaluation des offres et des avis de non-objection du bailleur de fonds sont transmis à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, aux Directions Régionales des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako, pour numérotation. »

55. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les marchés passés par le PRAPS durant la période sous revue.

56. A l'issue des travaux, elle a constaté que des marchés publics passés par le PRAPS n'ont pas été soumis à la numérotation de la DGMP et ses démembrements. En effet, il s'agit des trois marchés publics suivants :

    - Marché n°001/MEP PRAPS/2020 relatif à la construction d'un marché à bétail dans la commune Inékar pour le compte du PRAPS ;
    - Marché n°001/MEP/PRAPS/2019 relatif à l'accompagnement des populations dans le cadre des travaux de 300 KM de Pare-Feu autour des zones de pâturages dans les cercles de Bankass, Douentza et Youwarou ;
    - Marché n°004/MEP/PRAPS/2019 relatif aux études d'impact environnemental et social des mares de Kadjila et de Yakrissou.

57. La non-soumission des marchés publics à la numérotation de la DGMP/DSP ou ses démembrements ne permet pas d'assurer leur suivi régulier et peut entamer la complétude des statistiques sur les marchés publics.

Le PRAPS a mis en place des commissions de réception de marchés non conformes.

58. Le point 4.7.6 du Manuel des procédures administratives, comptables et financière du PRAPS stipule : « Les travaux réalisés ou les fournitures

livrées dans le cadre du Projet, à l'issue de l'exécution des marchés d'un certain seuil sont réceptionnés par une Commission de réception. La composition de la Commission de réception est formalisée par un acte de l'UCP. Le Spécialiste en Passation de Marchés n'est pas membre de la commission de réception ; il apporte un éclairage en cas de contentieux dans l'interprétation des clauses du contrat.

La composition de la commission de réception est fonction de l'objet du contrat. Mais en règle générale, elle comprendra les membres suivants :

- le Coordinateur du projet ou son représentant, Président de la commission ;
- le RAF ou son représentant, membre ;
- le Spécialiste du domaine technique concerné, membre ;
- la DGMP à partir de 5 000 000 FCFA ;
- la DGABE à partir de FCFA 2 500 000 pour les travaux et les fournitures ;
- le représentant du service bénéficiaire.

Il peut être fait appel à toute personne compétente du domaine technique des fournitures et les services autres que les services de consultants à réceptionner.

La commission de réception se tient sur convocation par décision du Président. Le rapporteur dresse un procès-verbal de réception soumis à la signature de tous les membres. Lorsque les membres expriment des réserves sur la réception, elles doivent être mentionnées dans le procès-verbal ; dans ce cas, le délai accordé au titulaire du marché pour lever ces réserves doit être également mentionné dans ledit procès-verbal. »

59. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les PV de réception des marchés publics passés par le PRAPS-ML durant la période sous revue. Elle a également demandé au Spécialiste des Passation des Marché, par Mémo n°06 du 11 décembre 2023, les décisions de mise en place des commissions de réception des marchés, les correspondances d'invitation des bénéficiaires de marchés, de la DGMP, de la DGABE et du Contrôle Financier.

60. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que le PRAPS-ML a mis en place des commissions de réception non conformes. En effet, le PRAPS-ML ne convoque pas systématiquement la DGMP et la DGABE pour la réception des marchés dans les cas requis. De plus, le Mémo n°06 demeure sans réponse à la date du rapport.

61. La mise en place de commissions de réception non conformes ne permet pas de s'assurer de la réalité et la conformité des biens et services acquis par l'entité.

Recommandations :

62. Le Coordinateur National doit :

- respecter le seuil de paiements en espèces des dépenses ;
- exiger des soumissionnaires la fourniture de la garantie de l'offre ;
- exiger des soumissionnaires la fourniture des états financiers dans leurs offres ;
- soumettre les marchés publics à la numérotation de la DGMP/DSP ;
- respecter la composition des commissions de réception des marchés conformément à la réglementation ;

63. Les Présidents des Comités Régionaux de Coordination doivent :

- tenir régulièrement les sessions ordinaires des Comités Régionaux.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 257 202 885 FCFA.

Le Coordinateur National et le RAF ne procèdent pas au reversement des produits issus de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres au Trésor.

64. L'article 9 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « […] Lorsque le dossier d'appel à la concurrence n'est pas remis gratuitement, les produits issus de la vente des dossiers sont reversés au Trésor Public.

    Toutefois, 80% des produits de la vente des dossiers des Collectivités Territoriales et des Établissements publics sont reversés au Trésor Public et 20% à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

    En ce qui concerne les organismes personnalisés, les produits issus de la vente des dossiers sont versés au comptable dudit organisme. »

65. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a demandé par Mémo n°04 du 08 décembre 2023 au Coordinateur national, les preuves de reversement au Trésor public les produits issus de la vente des DAO.

66. Elle a constaté que le Coordinateur et le RAF ne reversent pas au Trésor public les produits issus de la vente des DAO. Le montant total des produits non reversés au Trésor public s'élève à 7 350 000 FCFA. Toutefois, la tenue de la séance du contradictoire, le PRAPS a fourni la preuve du reversement du montant de 7 350 000 FCFA suivant déclaration de recette n°0065541 du 20 février 2024.

Le Coordinateur et le RAF ne procèdent pas à la retenue de la TVA pour des prestataires nationaux non identifiés au Service des Impôts.

67. L'article 191 de la Loi n°06-067/AN-RM du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code Général des Impôts dispose : « Sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée les personnes physiques ou morales, y compris celles du secteur public économique, qui effectuent d'une manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel, des opérations soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, quels que soient leur statut juridique, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention. »

    L'article 198 de la loi visée ci-dessus dispose : « La base d'imposition est constituée :

    - pour les produits importés par la valeur CAF Franco frontière ;
    - pour les ventes, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur en contrepartie de la vente ;

- pour les prestations de services, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le prestataire en contrepartie de sa prestation ;
- pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;
- pour les livraisons à soi-même, par le prix de revient des biens faisant l'objet de ces livraisons ;
- pour les opérations de fin de contrat de crédit-bail, l'assiette de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est constituée par le prix de cession convenu au contrat lorsque l'option d'achat est levée par le preneur en fin de contrat, et par le prix de cession en cas de vente à un tiers.

L'article 229 de la même loi dispose : « Les taux de la TVA sont fixés ainsi qu'il suit :

- 5% pour les produits visés au point D de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre 1 et du titre 2 du CGI ci-dessus ;
- 18% pour les autres produits et les services non exonérés en application des dispositions du point IV (Produits) de l'article 195 du CGI ci-dessus. »

L'article 115 de la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006, modifiée portant livre de procédures fiscales dispose : « Tout redevable de la TVA qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou qui lui réclame des acomptes donnant lieu à exigibilité de la taxe, doit lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu. Ces factures ou documents en tenant lieu établis par les redevables de la TVA doivent obligatoirement faire apparaître d'une manière distincte le prix hors TVA, le taux, le montant de la TVA, le prix net des marchandises ou des services, le régime d'imposition du fournisseur ainsi que le numéro d'identification fiscal du vendeur et de l'acheteur. L'administration, dans le cadre de la normalisation et de la sécurisation des documents commerciaux, peut instituer un modèle de facture par voie réglementaire. Cependant il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article 121 du présent Livre aux entreprises imposées suivant le régime de l'Impôt Synthétique, de mentionner la TVA sur les factures ou documents en tenant lieu qu'elles délivrent à leurs clients. Qu'elle ait ou non la qualité d'assujettie à la TVA, toute personne qui mentionne cette taxe sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa mention. […] »

68. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les contrats de prestation et les pièces justificatives de paiements y afférentes de la période sous revues. Elle a également procédé au calcul de la TVA due.

69. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que le Coordinateur et le RAF ne procèdent pas à la retenue TVA sur des contrats de prestation conclus avec des prestataires n'ayant pas de NIF. Le montant de la TVA non retenue s'élève à 202 894 385 FCFA.

Le Responsable Administratif et Financier et des Assistants Comptables et Financiers ont utilisé des fausses pièces pour justifier des dépenses.

70. Le point 3.2.1.2 du manuel de procédures administratives, comptables et financières du PRAPS stipule : « Le paiement des dépenses obéit à la règle du service fait ou du bien livré. Le paiement d'une dépense est conditionné à la livraison du bien ou à l'exécution de la prestation objet de la dépense.

    Des avances peuvent être consenties aux fournisseurs et inscrites parmi les clauses contractuelles.

    Dans ce cas, le décaissement de l'avance est considéré comme une dépense dont les pièces justificatives sont l'article du contrat liant le fournisseur au service de gestion du Projet et la facture.

    DOCUMENTS SUPPORTS :

    - Pièces justificatives de la dépense : facture fournisseur, bordereau de livraison, PV de réception, rapports ;
    - Ordre de paiement : document permettant à l'ordonnateur de donner l'ordre de paiement au RAF ;
    - Contrats, lettre de marchés : actes juridiques matérialisant l'engagement réciproque des organes de gestion et du fournisseur ;
    - Fiche d'imputation Comptables (FIC) : sert de support aux écritures comptables. »

71. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les pièces de réception et de paiement des dépenses exécutées par le PRAPS-ML pendant la période sous revue. Elle s'est également entretenue avec des prestataires et fournisseurs ayant facturé lesdites dépenses. Elle a aussi procédé à la confirmation directe par écrit avec lesdits fournisseurs et prestataires.

72. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que, le Responsable Administratif et Financier a admis des fausses pièces fournies par des Assistants Comptables dans la justification des dépenses. Il s'agit des fausses factures suivantes :

    - Pièce n°1 : Facture sans numéro du Gouvernorat de Koulikoro datant du 09/12/2022 pour un montant de 400 000 FCFA ;
    - Pièce n°2 : Facture sans numéro du Gouvernorat de Koulikoro datant du 03/10/2022 pour un montant de 500 000 FCFA ;
    - Pièce n°3 : Facture sans numéro du Gouvernorat de Koulikoro datant du 06/12/2022 pour un montant de 400 000 FCFA ;
    - Pièce n°4 : Facture sans numéro du Gouvernorat de Koulikoro datant du 08/12/2022 pour un montant de 100 000 FCFA ;
    - Pièce n°5 : Facture n°08 du restaurant SOUTOURA de Koutiala, datant du 16/02/2019, relative à la fourniture de pause-café et déjeuner pour le compte du PRAPS-Mali, pour un montant de 1 950 000 FCFA ;

- Pièce n°6 : Facture n° 0017/RRM-kkro de la Radio Meguetan de Koulikoro, datant 24/01/2019, relative à la diffusion d'information dans 240 radios rurales pour le compte du PRAPS pour un montant 6 000 000 FCFA ;
- Pièce n°7 : Facture n° 001 de SILCA CLES MINUTE du 28/02/2019, relative à la confection des panneaux métalliques d'affichage et montage, et de banderoles grand format et de balle de tissu du forum pour le décor et montage pour un montant de 3 428 500 FCFA ;
- Pièce n°8 : Facture sans numéro de l'Espace Vétérinaire – Pharmacie Vétérinaire – Distribution de Produits Vétérinaires, datant du 23/12/2022, relative à la fourniture d'Aliquotes, de Tube vaccunaitaire, d'Aiguilles de prélèvement, d'Embout, de Gants et Kit Elisa, pour le compte du PRAPS, pour un montant de 16 000 000 FCFA ;
- Pièce n°9 : Facture sans numéro de l'Espace Vétérinaire – Pharmacie Vétérinaire – Distribution de Produits Vétérinaires, datant du 23/12/2022, relative à la fourniture d'Analyse d'Echantillons, pour le compte du PRAPS, pour un montant de 14 910 000 FCFA ;
- Pièce n°10 : Facture sans numéro de l'Espace Vétérinaire – Pharmacie Vétérinaire – Distribution de Produits Vétérinaires, datant du 22/12/2022, relative à la fourniture d'Analyse d'Echantillons, pour le compte du PRAPS, pour un montant de 4 140 000 FCFA ;
- Pièce n°11 : Facture sans numéro de l'Espace Vétérinaire – Pharmacie Vétérinaire – Distribution de Produits Vétérinaires, datant du 10/11/2022, relative à la fourniture d'Albendazole, pour le compte du PRAPS, pour un montant de 155 000 FCFA ;
- Pièce n°12 : Facture sans numéro de l'Espace Vétérinaire – Pharmacie Vétérinaire – Distribution de Produits Vétérinaires, datant du 12/11/2022, relative à la fourniture d'Albendazole, pour le compte du PRAPS, pour un montant de 95 000 FCFA ;
- Pièce n°13 : Facture sans numéro de l'Espace Vétérinaire – Pharmacie Vétérinaire – Distribution de Produits Vétérinaires, datant du 10/11/2022, relative à la fourniture d'Albendazole, pour le compte du PRAPS, pour un montant de 105 000 FCFA ;
- Pièce n°14 : Facture sans numéro de l'Espace Vétérinaire – Pharmacie Vétérinaire – Distribution de Produits Vétérinaires, datant du 10/11/2022, relative à la fourniture d'Albendazole, pour le compte du PRAPS, pour un montant de 6 125 000 FCFA.

Les personnes dont les références figurent sur les sept (7) premières factures (Pièces n°1 à 7) ont toutes confirmé par écrit à l'équipe de vérification, que lesdites factures ne proviennent pas de leur entreprise et ignorent les signatures et cachets apposés sur lesdites factures. Pour les sept (7) dernières factures, elles émanent d'une entreprise fictive dénommée « l'Espace Vétérinaire – Pharmacie Vétérinaire – Distribution de Produits Vétérinaires ». En effet, le NIF mentionné (0854107534K) sur l'entête des sept (7) dernières factures (Pièces n°8 à 14) comporte 11 caractères alphanumériques au lieu de 10. La dénomination mentionnée sur lesdites factures (Espace Vétérinaire – Pharmacie Vétérinaire) correspond à une autre entreprise détenue par la société

SIPROVET dont le NIF est le 087800072D. Le montant total de ces fausses factures utilisées pour justifier des dépenses s'élève à 54 308 500 FCFA.

Le RAF ne procède pas systématiquement à la mise en concurrence des fournisseurs dans les cas requis.

73. L'article 2 du Décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant Code d'Ethique et de Déontologie dans les Marchés Publics et les Délégations de Service Public dispose : « La mise en concurrence est une obligation qui implique, sauf réserves ou dérogations prévues par la réglementation communautaire ou nationale, que les autorités contractantes doivent mettre en compétition et dans des conditions identiques, tous les candidats à un marché public. Cette mise en concurrence s'effectue par la publication d'un avis d'appel d'offres, d'un avis à manifestation d'intérêt, ou par un envoi d'une invitation à soumissionner. La mise en concurrence peut être ouverte ou restreinte. »

    L'article 17 du même décret dispose : « Tout agent des organes de la commande publique doit veiller à rationaliser les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public, en améliorant l'efficience et la préservation des finances publiques au moyen : de la mise en concurrence effective pour susciter des prix concurrentiels […] »

74. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les demandes de cotation, les rapports de sélection et les factures pro forma de la période sous revue.

75. Elle a constaté que le RAF n'a pas procédé à la mise en concurrence lors de plusieurs achats effectués pour le compte du PRAPS-ML. En effet, l'examen des dossiers a révélé que pour plusieurs achats effectués, Il consulte les mêmes fournisseurs de manière récurrente parmi lesquels un seul est constamment retenu. Elle a également constaté que pour un marché, la date du bon de commande est antérieure à celle des factures proforma. Aussi, pour deux (2) autres marchés, il n'y a pas de factures proforma, ce qui atteste l'absence de mise en concurrence.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER, RELATIVEMENT :

- à la non-retenue de la TVA sur les prestations de services réalisées par des prestataires nationaux non identifiés au Service des Impôts pour un montant de 202 894 385 FCFA ;
- à l'utilisation des fausses pièces justificatives de dépenses pour un montant de 54 308 500 FCFA ;
- à la non mise en concurrence de fournisseurs.

TRANSMISSION DE FAITS AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :

- à la non-retenue de la TVA sur les prestations de services réalisées par des prestataires nationaux non identifiés au Service des Impôts pour un montant de 202 894 385 FCFA.

CONCLUSION :

La vérification financière de la gestion du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS) a permis à l'équipe de vérification de constater un manque de rigueur de la part des acteurs impliqués à cet effet. Les constatations relevées par l'équipe de vérification portent sur des irrégularités administratives et des irrégularités financières.

Les irrégularités administratives sont relatives au non-respect des textes fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du projet, au non-respect des disposition du code des marchés publics et ses textes d'application ainsi que du manuel d'exécution du projet. Aussi l'équipe de vérification a constaté que les Coordinations régionales du PRAPS ne sont pas fonctionnelles depuis leur création.

Concernant les irrégularités financières, il s'agit notamment du non-reversement des produits issus des ventes de Dossiers d'Appel d'Offres, la non mise en concurrence de fournisseurs, la non-retenue de la TVA sur des prestations réalisées par des contractants non identifiés au service des impôts, l'utilisation de fausses pièces pour justifier des dépenses. Le montant total des irrégularités financières s'élève à 257 202 885 FCFA.

Bamako, le 6 mars 2024

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et à celui du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

Objectif :

L'objectif de la mission est de s'assurer de la sincérité et de la régularité des opérations de dépenses du PRAPS conformément à la réglementation applicable en la matière.

Etendue :

Les travaux de vérification menés aux fins du présent rapport ont commencé le 29 août 2023 et ont pris fin le 18 décembre 2023. Ils ont couvert les opérations de recettes et de dépenses exécutées par le PRAPS.

Ils couvrent les exercices 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (30 juin).

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue pour notre vérification a consisté à :

- la collecte de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires portant sur la création et les modalités d'organisation et de fonctionnement du PRAPS.
- la revue documentaire,
- les entrevues avec le personnel clé des structures ;
- le recoupement d'informations ;
- l'examen de la régularité et de la sincérité des pièces justificatives des recettes collectées et des dépenses effectués ;
- le contrôle d'effectivité de certaines infrastructures financées par le PRAPS.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables du PRAPS. La restitution des travaux a été organisée le 18 décembre 2023 dans les locaux du PRAPS.

Dans le cadre de la procédure du contradictoire prévue à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général, le rapport provisoire et les formulaires de transmission des constatations et des recommandations ont été communiqués, suivant Lettre N°conf.0085/2024/BVG du 26 janvier 2024 du Vérificateur Général au Coordinateur national du PRAPS. En réponse, le Coordinateur National du PRAPS a transmis ses observations écrites par Lettre N°0032 du 21 février 2024. Ces réponses sont jointes en annexes. Après examen desdites réponses par l'équipe de vérification et la séance du contradictoire tenue le 28 février 2024, le rapport définitif a été élaboré.

Liste des recommandations

Au Coordinateur National :

- respecter le seuil de paiements en espèces des dépenses ;
- exiger des soumissionnaires la fourniture de la garantie de l'offre ;
- exiger des soumissionnaires la fourniture des états financiers dans leurs offres.
- soumettre les marchés publics à la numérotation de la DGMP/DSP ;
- respecter la composition des commissions de réception des marchés conformément à la réglementation.

Aux Présidents des Comités Régionaux de Coordination :

- tenir régulièrement les sessions ordinaires des Comités Régionaux.

Tableau des irrégularités financières en FCFA.

Irrégularités financières	Total
202 894 385 : Non-retenue de la TVA pour des prestataires nationaux non identifiés au Service des Impôts	**257 202 885**
54 308 500 : Utilisation de fausses pièces pour justifiées des dépenses	

Lettre de transmission, réponse de l'entité vérifiée aux constatations et recommandations, Déclaration de Recette.

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 26 janvier 2024

N°conf. 0085/2024/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Coordinateur National du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel au Mali (PRAPS-ML)

- Bamako -

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Coordinateur national,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel au titre des exercices 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (30 juin), en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 7 février 2024**.

Je voudrais préciser que l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général lui impose d'accorder aux entités vérifiées un délai d'un mois pour produire leurs éléments de réponse. Toutefois, au regard de l'urgence que commande la finalisation de cette vérification, réalisée sur saisine, je vous saurais gré de me faire parvenir vos éléments de réponse dans le délai ci-dessus indiqué.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Monsieur le Coordinateur,*** l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :
- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.

P/Le Vérificateur Général, P.O
Le Vérificateur Général Adjoint,

Famory KEITA
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

SECRETARIAT GENERAL

PROGRAMME REGIONAL D'APPUI A L'AMELIORATION DES SYSTEMES D'ELEVAGE AU MALI (PRAASEM)

PROJET REGIONAL D'APPUI AU PASTORALISME AU SAHEL – Phase II (PRAPS 2-ML)

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple–Un But–Une Foi

CONFIDENTIEL

Bamako le 21 février 2024

0032--

Le Coordinateur National du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS) au Mali

A

Monsieur le Vérificateur Général

Objet : Transmission des éléments de réponse sur la vérification financière du PRAPS-ML au titre des exercices 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (1er semestre).

Monsieur,

Je viens par la présente vous transmettre les éléments de réponse sur les constats relevés lors de la mission de vérification financière du PRAPS-ML au titre des exercices 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (1er semestre) effectuée par votre structure.

Nous vous remercions encore une fois du temps que vous avez bien voulu accorder à mon service afin de rassembler tous les documents nécessaires.

Nous vous témoignons notre entière disponibilité.

Veuillez, recevoir, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de notre franche collaboration.

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Courrier Arrivée
Le : 22-2-2024
N° : 033

Le Coordinateur National

Moussa COULIBALY

PJ : les éléments de réponse

Dar es Salam Avenue de la Liberté sur la Route de Koulouba en face du stade OUEZZIN
Tel : (00223) 79 37 73 32 ; (00223) 2023 32 95 ; Email : mouscoul79@yahoo.fr ; site web : www.praasem.ml

E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, (date)

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : la mission

Au : Coordinateur national du Projet d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS)

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	**Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non**	
Le Coordinateur national doit :	**Oui**	**Non**
- exiger les pièces justificatives requises pour le paiement des acomptes de marché public ;		X
- respecter le seuil de paiements en espèces des dépenses ;		X
- exiger des soumissionnaires la fourniture de la caution de soumission ;	X	
- exiger des soumissionnaires la fourniture des états financiers dans leurs offres.	X	
- soumettre les marchés publics à la numérotation de la DGMP/DSP.	X	
- respecter la composition des commissions de réception des marchés conformément à la réglementation.	X	
Les Présidents des Comités Régionaux de Coordination doivent :		
- tenir régulièrement les sessions ordinaires des Comités Régionaux.		X

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement : 21 FEV 2024

MINISTÈRE DE L'ÉLEVAGE ET DE LA PÊCHE
PROJET RÉGIONAL D'APPUI AU PASTORALISME AU SAHEL
POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉLEVAGE PASTORAL
MALI

E.4.5/Dec-10

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, (date)

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : la mission

Au : Coordinateur national du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS)

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
40	**C1 : Le PRAPS a payé des acomptes de marché sans les pièces justificatives requises.** La mission a constaté que le PRAPS a accordé des acomptes de marché public de travaux sur la base uniquement de factures. En effet, il s'agit des Acomptes des Marchés n°0421/CPMP/MEP-MEADD/2020 du 28/10/2020 et n°0494/CPMP/ MEP-MEADD/2020du 27/11/2020 relatifs respectivement aux travaux de construction de parcs de vaccination et de postes vétérinaires dans le Cercle de Douentza, Région de Mopti et la région de Gao, pour le compte du PRAPS.	En plus des factures, les autres pièces requises sont disponibles et joints au présent. Par ailleurs, les décomptes des travaux validés par le bureau de suivi et de contrôle donnent quitus aux paiements.
44	**C2 : Le PRAPS ne respecte pas le seuil de paiements en espèces.** La mission a constaté que le PRAPS ne respecte pas le seuil de paiements en espèces. En effet, le Coordinateur et le RAF ordonnent aux Assistants Comptables et Financiers d'exécuter des paiements de dépenses en espèces dont le montant dépasse le seuil de 50 000 FCFA, en violation de la réglementation. Ils émettent des chèques bancaires au nom des Assistants Comptables et Financiers pour la prise en charge des activités prévues dans le PTBA du Projet. Lesdits Assistants procèdent au retrait des montants à la banque et règlent en espèces l'ensemble des dépenses des activités en question. Du 1er janvier 2019 au 30 juin 2023, le PRAPS, à travers ses Assistants Comptables et Financiers, a effectué 632 opérations de retrait d'espèces dont le montant par opération dépasse 50 000 FCFA. Ces activités portent entre autres sur les missions, les formations et les ateliers. L'Annexe 3 donne le détail des paiements en espèce effectués par les Assistants Comptables et Financiers pour le compte du PRAPS durant la période sous revue.	Cette disposition ne s'applique pas au Projet. Par ailleurs, compte tenu de la nature des activités et du fait que la majeure partie desdites dépenses sont des perdiems des participants et pour des activités qui se réalisent en milieu rural **où l'accès aux services financiers n'est pas possible dû à l'insécurité que connait le pays**. Pour faciliter l'exécution des activités sur le terrain et justifier les dépenses à temps, conformément aux directives de la banque mondiale, il a été prévu dans le document du projet le recrutement d'Assistants Administratifs et Financiers pour accompagner les missions afin de payer les différents participants et recueillir les pièces justificatives requises dans les ateliers et/ou missions.
48	**C3 : Le PRAPS n'a pas exigé des soumissionnaires la garantie d'offre sur les marchés de travaux.** La mission a constaté que le PRAPS n'exige pas systématiquement la garantie d'offre aux soumissionnaires des marchés publics de travaux, étant donné que sa non-fourniture est une condition éliminatoire. La liste des marchés dont les soumissionnaires n'ont pas fourni la garantie d'offre se trouve en Annexe 4.	Les marchés cités ont fait l'objet de Demande de Cotation. Dans les clauses du modèle type de demande de cotation de la Banque mondiale utilisé, la garantie d'offres n'est pas exigée (voir dossier en annexe). Par ailleurs, tous les dossiers de cotation sont soumis à l'examen à priori de la DGMP ou de ses démembrements.

52	**C4 : Le PRAPS n'a pas exigé des soumissionnaires la fourniture d'états financiers avant l'attribution des marchés.** La mission a constaté que la commission d'analyse et d'évaluation des offres du PRAPS a attribué des marchés de travaux à des candidats n'ayant pas fourni les états financiers, conformément à la réglementation applicable. L'Annexe 5 donne la liste de 4 marchés attribués dont les titulaires n'ont pas fourni les états financiers dans leurs offres.	Les marchés cités ont fait l'objet de Demande de Cotation. Dans les clauses du modèle type de demande de cotation de la Banque Mondiale utilisé, les états financiers ne sont pas exigés. Par ailleurs, tous les dossiers de cotation sont soumis à l'examen à priori de la DGMP ou de ses démembrements.
56	**C5 : Les Comités Régionaux de Coordination du PRAPS ne tiennent pas les sessions ordinaires.** La mission a constaté que les Comités Régionaux ne tiennent pas les sessions ordinaires pour la coordination des activités du PRAPS. En effet, les Présidents des Comités Régionaux de Coordination ne convoquent pas en sessions ordinaires ses membres. De plus, aucun document attestant la tenue de session des Comités Régionaux de Coordination pendant la période sous revue n'a été fourni à l'équipe à la date du rapport.	Le dispositif institutionnel prévoyait des réunions trimestrielles dans chacune des régions. Ces réunions devraient être prises en charge par le Budget national. Compte tenu de la faible disponibilité de ces ressources financières, le projet accompagne au moins une réunion par an couplée à la préparation et la validation des documents de planification et le bilan du projet au niveau de chaque région. Les rapports de ces comités sont disponibles et joints au présent
60	**C6 : Le PRAPS ne soumet pas des marchés à la numérotation de la DGMP/DSP.** La mission a constaté que des marchés publics passés par le PRAPS n'ont pas été soumis à la numérotation de la DGMP et ses démembrements. En effet, il s'agit des trois marchés publics suivants : - Marché n°001/MEP PRAPS/2020 relatif à la construction d'un marché à bétail dans la commune Inékar pour le compte du PRAPS ;	Le projet prend acte du constat formulé par la mission du BVG. Le problème de numérotation de la période indiquée se posait à cause du fait que les numérotations s'arrêtent le 31 janvier de chaque année pendant que le processus de passation de marchés se poursuivait pour les marchés entamés avant la fin de l'année N-1. A ce jour, les activités non bouclées au 31 janvier sont
	- Marché n°001/MEP/PRAPS/2019 relatif à l'accompagnement des populations dans le cadre des travaux de 300 KM de Pare-Feu autour des zones de pâturages dans les cercles de Bankass, Douentza et Youwarou ; - Marché n°004/MEP/PRAPS/2019 relatif aux études d'impact environnemental et social des mares de Kadjila et de Yakrissou.	reportées dans le PPM SIGMAP de l'année N pour permettre leur numérotation par la DGMP ou ses démembrements.
64	**C7 : Le PRAPS a mis en place des commissions de réception de marchés non conformes.** La mission a constaté que le PRAPS a mis en place des commissions de réception non conformes. En effet, le PRAPS ne convoque pas systématiquement la DGMP et la DGABE pour la réception des marchés dans les cas requis. De plus, le Mémo n°06 demeure sans réponse à la date du rapport. L'Annexe 6 donne la situation des marchés dont la composition de la commission de réception n'est pas conforme.	Le PRAPS-ML prend acte de la constatation. Toutefois, le projet tient à noter que cette défaillance est la conséquence de l'insécurité que connait notre pays. Les services techniques locaux sont souvent mis à contribution pour procéder à des réceptions et souvent aussi ce sont les élus des localités bénéficiaires.
70	**C8 : Le Coordinateur National et le RAF ne procèdent pas au reversement des produits issus de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres au Trésor.** La mission a constaté que le Coordinateur et le RAF ne reversent pas au Trésor public les produits issus de la vente des DAO. Le montant total des produits non reversés au Trésor public s'élève à 7 350 000 FCFA. L'Annexe 7 donne la liste des produits issus des ventes de Dossiers d'Appel d'Offres non reversés au Trésor Public.	Les preuves de reversement des produits issus de la vente de Dossiers d'Appel d'Offres sont jointes au présent

73	**C9 : Le Coordinateur et le RAF ne procèdent pas à la retenue de la TVA pour des prestataires nationaux non identifiés au Service des Impôts.** La mission a constaté que le Coordinateur et le RAF ne font pas la retenue TVA sur des contrats de prestation conclus avec des prestataires n'ayant pas de NIF. L'Annexe 8 donne la situation des prestations n'ayant pas fait l'objet de retenue TVA. Le montant de la TVA non retenue s'élève à **202 894 385 FCFA.**	Les TVA pour les prestataires nationaux non identifiés aux services des impôts ont été reversées par le projet. Les preuves de reversement sont jointes au présent
76	**C10 : Le Responsable Administratif et Financier et des Assistants Comptables et Financiers ont utilisé des fausses pièces pour justifier des dépenses.** La mission a constaté que le Responsable Administratif et Financier a admis des fausses pièces fournies par des Assistants Comptables dans la justification des dépenses. Il s'agit des fausses factures suivantes : - Pièce n°1 : Facture sans numéro du Gouvernorat de Koulikoro datant du 09/12/2022 pour un montant de 400 000 FCFA ; - Pièce n°2 : Facture sans numéro du Gouvernorat de Koulikoro datant du 03/10/2022 pour un montant de 500 000 FCFA ; - Pièce n°3 : Facture sans numéro du Gouvernorat de Koulikoro datant du 06/12/2022 pour un montant de 400 000 FCFA ;	Nous demandons à l'équipe de revoir la constatation car, le projet a toujours collaboré avec ces fournisseurs. Notre seule erreur provient du fait qu'on leur a payé en espèce. Les factures provenant du Gouvernorat sont bien réelles et la salle n'est jamais donnée gratuitement. Par ailleurs, nous insistons sur le fait que les pièces concernées émanent bien des personnes et entreprises dont les adresses y figurent. En plus, les factures réelles correspondantes aux pièces N°8, N°9, N°10, N°11, N°12, N°13 et N°14 sont disponibles et jointes au présent

	- Pièce n°4 : Facture sans numéro du Gouvernorat de Koulikoro datant du 08/12/2022 pour un montant de 100 000 FCFA ; - Pièce n°5 : Facture n°08 du restaurant SOUTOURA de Koutiala, datant du 16/02/2019, relative à la fourniture de pause-café et déjeuner pour le compte du PRAPS-Mali, pour un montant de 1 950 000 FCFA ; - Pièce n°6 : Facture n° 0017/RRM-kkro de la Radio Meguetan de Koulikoro, datant 24/01/2019, relative à la diffusion d'information dans 240 radios rurales pour le compte du PRAPS pour un montant 6 000 000 FCFA ; - Pièce n°7 : Facture n° 001 de SILCA CLES MINUTE du 28/02/2019, relative à la confection des panneaux métalliques d'affichage et montage, et de banderoles grand format et de balle de tissu du forum pour le décor et montage pour un montant de 3 428 500 FCFA ; - Pièce n°8 : Facture sans numéro de l'Espace Vétérinaire – Pharmacie Vétérinaire – Distribution de Produits Vétérinaires, datant du 23/12/2022, relative à la fourniture d'Aliquotes, de Tube vaccunaitaire, d'Aiguilles de prélèvement, d'Embout, de Gants et Kit Elisa, pour le compte du PRAPS, pour un montant de 16 000 000 FCFA ; - Pièce n°9 : Facture sans numéro de l'Espace Vétérinaire – Pharmacie Vétérinaire – Distribution de Produits	

	Vétérinaires, datant du 23/12/2022, relative à la fourniture d'Analyse d'Echantillons, pour le compte du PRAPS, pour un montant de 14 910 000 FCFA ; - Pièce n°10 : Facture sans numéro de l'Espace Vétérinaire – Pharmacie Vétérinaire – Distribution de Produits Vétérinaires, datant du 22/12/2022, relative à la fourniture d'Analyse d'Echantillons, pour le compte du PRAPS, pour un montant de 4 140 000 FCFA ; - Pièce n°11 : Facture sans numéro de l'Espace Vétérinaire – Pharmacie Vétérinaire – Distribution de Produits Vétérinaires, datant du 10/11/2022, relative à la fourniture d'Albendazole, pour le compte du PRAPS, pour un montant de 155 000 FCFA ; - Pièce n°12 : Facture sans numéro de l'Espace Vétérinaire – Pharmacie Vétérinaire – Distribution de Produits Vétérinaires, datant du 12/11/2022, relative à la fourniture d'Albendazole, pour le compte du PRAPS, pour un montant de 95 000 FCFA ; - Pièce n°13 : Facture sans numéro de l'Espace Vétérinaire – Pharmacie Vétérinaire – Distribution de Produits Vétérinaires, datant du 10/11/2022, relative à la fourniture d'Albendazole, pour le compte du PRAPS, pour un montant de 105 000 FCFA ;	

79	**C11 : Deux Assistants Comptables et Financiers du PRAPS ont effectué des dépenses non justifiées.** La mission a constaté que deux Assistants Comptables et Financiers ont procédé à des retraits d'espèces dans le compte bancaire spécial du PRAPS2-ML ouvert dans les livres de la Banque Malienne de Solidarité. Ils n'ont pas apporté de pièce justificative des dépenses effectuées. Il s'agit de 17 opérations de retrait par chèque pour le paiement des dépenses de mission, d'acquisition de matériels, d'organisation d'ateliers de formation et de réalisation du pare-feu. L'Annexe 9 donne le détail des opérations de retraits d'argent dans les comptes bancaires du PRAPS sans les pièces justificatives. Le montant total de retraits d'espèces dans le compte bancaire du PRAPS sans pièces justificatives s'élève à **210 899 640 FCFA.**	Les pièces justificatives sont disponibles et jointes au présent
82	**C12 : Le RAF a procédé à une simulation de mise en concurrence lors de plusieurs achats.** La mission a constaté que le RAF a procédé à une simulation de mise en concurrence lors de plusieurs achats effectués en l'absence d'une sollicitation de prix par demande de cotation. En effet, l'examen des dossiers a révélé que pour plusieurs achats effectués, il consulte les mêmes fournisseurs de manière récurrente parmi lesquels un seul est constamment retenu. La mission a également constaté que la date des bons de commande est antérieure à celle des factures proforma. A titre	Sur les marchés cités en annexes 10, la ligne 1 (Entreprise Multiple Service) et la ligne 6 (SOMADIT) ont fait l'objet de d'appels d'offres ouverts. Les pièces fiscales demandées dans les Dossiers d'Appel d'Offres ont été fournis et étaient valides au moment de l'évaluation des offres. Pour la ligne 5, le consultant a été sélectionné sur la base de comparaison de CV de 3 consultants qualifiés. Il dispose d'une carte d'identification fiscale. Le rapport final de la mission est disponible et joint au présent.

	illustratif, l'Annexe 10 donne la situation d'une liste de demandes de cotation n'ayant pas fait l'objet de mise en concurrence.	Pour les lignes 2,3 et 4, le budget alloué à la restauration et à la salle est forfaitaire et les prestataires sont choisis en fonction de la commodité des services à offrir et la facilité d'accès pour les participants. De plus, compte tenu du nombre élevé des opérations, certains détails comme les dates peuvent échapper à la vigilance des Assistants comptables. Toutefois, lors de la séance de restitution, l'équipe nous avait fait comprendre que cette constatation allait faire l'objet d'une recommandation compte tenu du fait qu'il s'agit d'une constatation d'irrégularité administrative. Par ailleurs, pour des raisons de cohérence en matière de pratique, après consultation du site du BVG, nous nous sommes rendus compte que cette même constatation a été traitée sous l'angle d'irrégularité administrative, notamment les rapports de vérification financière de la Gestion de l'OMH, pages 8 et 9 du rapport en date de décembre 2019 et, la vérification financière de la Gestion de l'Ambassade du Mali à Abidjan à la page 10 du rapport.

Signature du responsable de l'entité vérifiée

MINISTÈRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE
PROJET REGIONAL D'APPUI AU PASTORALISME AU SAHEL
MALI

Moussa COULIBALY
Coordinateur National

Tableau de validation de la séance du contradictoire (E4-7) et compte rendu de la séance contradictoire.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

Nom de l'entité vérifiée
PRAPS

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
40	**C1 : Le PRAPS a payé des acomptes de marché sans les pièces justificatives requises.** La mission a constaté que le PRAPS a accordé des acomptes de marché public de travaux sur la base uniquement de factures. En effet, il s'agit des Acomptes des Marchés n°0421/CPMP/MEP-MEADD/2020 du 28/10/2020 et n°0494/CPMP/MEP-MEADD/2020du 27/11/2020 relatifs respectivement aux travaux de construction de parcs de vaccination et de postes vétérinaires dans le Cercle de Douentza, Région de Mopti et la région de Gao, pour le compte du PRAPS.	En plus des factures, les autres pièces requises sont disponibles et joints au présent. Par ailleurs, les décomptes des travaux validés par le bureau de suivi et de contrôle donnent quitus aux paiements.	La constatation est abandonnée. L'entité a apporté les éléments.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

44	**C2 : Le PRAPS ne respecte pas le seuil de paiements en espèces.** La mission a constaté que le PRAPS ne respecte pas le seuil de paiements en espèces. En effet, le Coordinateur et le RAF ordonnent aux Assistants Comptables et Financiers d'exécuter des paiements de dépenses en espèces dont le montant dépasse le seuil de 50 000 FCFA, en violation de la réglementation. Ils émettent des chèques bancaires au nom des Assistants Comptables et Financiers pour la prise en charge des activités prévues dans le PTBA du Projet. Lesdits Assistants procèdent au retrait des montants à la banque et règlent en espèces l'ensemble des dépenses des activités en question. Du 1er janvier 2019 au 30 juin 2023, le PRAPS, à travers ses Assistants Comptables et Financiers, a effectué 632 opérations de retrait d'espèces dont le montant par opération dépasse 50 000 FCFA. Ces activités portent entre autres sur les missions, les formations et les ateliers. L'Annexe 3 donne le détail des paiements en espèce effectués par les Assistants Comptables et	Cette disposition ne s'applique pas au Projet. Par ailleurs, compte tenu de la nature des activités et du fait que la majeure partie desdites dépenses sont des perdiems des participants et pour des activités qui se réalisent en milieu rural **où l'accès aux services financiers n'est pas possible dû à l'insécurité que connait le pays**. Pour faciliter l'exécution des activités sur le terrain et justifier les dépenses à temps, conformément aux directives de la banque mondiale, il a été prévu dans le document du projet le recrutement d'Assistants Administratifs et Financiers pour accompagner les missions afin de payer les différents participants et recueillir les pièces justificatives requises dans les ateliers et/ou missions.	La constatation est maintenue. L'entité n'a pas apporté de dispositions législatives ou réglementaires contraires.

	Financiers pour le compte du PRAPS durant la période sous revue.		
48	**C3 : Le PRAPS n'a pas exigé des soumissionnaires la garantie d'offre sur les marchés de travaux.** La mission a constaté que le PRAPS n'exige pas systématiquement la garantie d'offre aux soumissionnaires des marchés publics de travaux, étant donné que sa non-fourniture est une condition éliminatoire. La liste des marchés dont les soumissionnaires n'ont pas fourni la garantie d'offre se trouve en Annexe 4.	Les marchés cités ont fait l'objet de Demande de Cotation. Dans les clauses du modèle type de demande de cotation de la Banque mondiale utilisé, la garantie d'offres n'est pas exigée (voir dossier en annexe). Par ailleurs, tous les dossiers de cotation sont soumis à l'examen à priori de la DGMP ou de ses démembrements.	La constatation est maintenue. L'Article 7 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marches publics et des délégations de service public dispose : « Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent décret, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions des accords de financement. »
52	**C4 : Le PRAPS n'a pas exigé des soumissionnaires la fourniture d'états financiers avant l'attribution des marchés.** La mission a constaté que la commission d'analyse et d'évaluation des offres du PRAPS a attribué des marchés de travaux à des candidats n'ayant pas fourni les états financiers, conformément à la réglementation applicable. L'Annexe 5 donne la liste de 4 marchés attribués dont les titulaires n'ont pas fourni les états financiers dans leurs offres.	Les marchés cités ont fait l'objet de Demande de Cotation. Dans les clauses du modèle type de demande de cotation de la Banque Mondiale utilisé, les états financiers ne sont pas exigés. Par ailleurs, tous les dossiers de cotation sont soumis à l'examen à priori de la DGMP ou de ses démembrements.	La constatation est maintenue. L'Article 7 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marches publics et des délégations de service public dispose : « Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent décret, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions des accords de financement. »

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

56	**C5 : Les Comités Régionaux de Coordination du PRAPS ne tiennent pas les sessions ordinaires.** La mission a constaté que les Comités Régionaux ne tiennent pas les sessions ordinaires pour la coordination des activités du PRAPS. En effet, les Présidents des Comités Régionaux de Coordination ne convoquent pas en sessions ordinaires ses membres. De plus, aucun document attestant la tenue de session des Comités Régionaux de Coordination pendant la période sous revue n'a été fourni à l'équipe à la date du rapport.	Le dispositif institutionnel prévoyait des réunions trimestrielles dans chacune des régions. Ces réunions devraient être prises en charge par le Budget national. Compte tenu de la faible disponibilité de ces ressources financières, le projet accompagne au moins une réunion par an couplée à la préparation et la validation des documents de planification et le bilan du projet au niveau de chaque région. Les rapports de ces comités sont disponibles et joints au présent	La constatation est maintenue. L'entité n'a pas apporté les PV de session.
60	**C6 : Le PRAPS ne soumet pas des marchés à la numérotation de la DGMP/DSP.** La mission a constaté que des marchés publics passés par le PRAPS n'ont pas été soumis à la numérotation de la DGMP et ses démembrements. En effet, il s'agit des trois marchés publics suivants : - Marché n°001/MEP PRAPS/2020 relatif à la construction d'un marché à bétail dans la commune Inékar pour le compte du PRAPS ;	Le projet prend acte du constat formulé par la mission du BVG. Le problème de numérotation de la période indiquée se posait à cause du fait que les numérotations s'arrêtent le 31 janvier de chaque année pendant que le processus de passation de marchés se poursuivait pour les marchés entamés avant la fin de l'année N-1. A ce jour, les activités non bouclées	La constatation est maintenue. Elle sera modifiée comme suit : Le PRAPS n'a soumis trois marchés à la numérotation de la DGMP/DSP.

	- Marché n°001/MEP/PRAPS/2019 relatif à l'accompagnement des populations dans le cadre des travaux de 300 KM de Pare-Feu autour des zones de pâturages dans les cercles de Bankass, Douentza et Youwarou ; - Marché n°004/MEP/PRAPS/2019 relatif aux études d'impact environnemental et social des mares de Kadjila et de Yakrissou.	au 31 janvier sont reportées dans le PPM SIGMAP de l'année N pour permettre leur numérotation par la DGMP ou ses démembrements.	
64	**C7 : Le PRAPS a mis en place des commissions de réception de marchés non conformes.** La mission a constaté que le PRAPS a mis en place des commissions de réception non conformes. En effet, le PRAPS ne convoque pas systématiquement la DGMP et la DGABE pour la réception des marchés dans les cas requis. De plus, le Mémo n°06 demeure sans réponse à la date du rapport. L'Annexe 6 donne la situation des marchés dont la composition de la commission de réception n'est pas conforme.	Le PRAPS-ML prend acte de la constatation. Toutefois, le projet tient à noter que cette défaillance est la conséquence de l'insécurité que connait notre pays. Les services techniques locaux sont souvent mis à contribution pour procéder à des réceptions et souvent aussi ce sont les élus des localités bénéficiaires.	La constatation est maintenue. L'entité n'a pas apporté d'éléments de réponse remettant en cause la constatation.
70	**C8 : Le Coordinateur National et le RAF ne procèdent pas au reversement des produits issus de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres au Trésor.** La mission a constaté que le Coordinateur et le RAF ne reversent pas au Trésor public les produits issus	Les preuves de reversement des produits issus de la vente de Dossiers d'Appel d'Offres sont jointes au présent	La constatation sera modifiée. L'entité a reversé les montants mis en cause par la mission. L'entité a fourni les preuves de reversement au Trésor les produits issus de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

	de la vente des DAO. Le montant total des produits non reversés au Trésor public s'élève à 7 350 000 FCFA. L'Annexe 7 donne la liste des produits issus des ventes de Dossiers d'Appel d'Offres non reversés au Trésor Public.		suivant la DR n°0065541 du 20 février 2024.
73	**C9 : Le Coordinateur et le RAF ne procèdent pas à la retenue de la TVA pour des prestataires nationaux non identifiés au Service des Impôts.** La mission a constaté que le Coordinateur et le RAF ne font pas la retenue TVA sur des contrats de prestation conclus avec des prestataires n'ayant pas de NIF. L'Annexe 8 donne la situation des prestations n'ayant pas fait l'objet de retenue TVA. Le montant de la TVA non retenue s'élève à 202 894 385 FCFA.	Les TVA pour les prestataires nationaux non identifiés aux services des impôts ont été reversées par le projet. Les preuves de reversement sont jointes au présent	La constatation est maintenue. L'entité n'a pas apporté d'éléments de réponse remettant en cause la constatation. En effet, l'entité a fourni les preuves de reversement d'IBIC et non celles relatives à la TVA sur les contrats de prestation en cause.
76	**C10 : Le Responsable Administratif et Financier et des Assistants Comptables et Financiers ont utilisé des fausses pièces pour justifier des dépenses.** La mission a constaté que le Responsable Administratif et Financier a admis des fausses pièces fournies par des Assistants Comptables dans	Nous demandons à l'équipe de revoir la constatation car, le projet a toujours collaboré avec ces fournisseurs. Notre seule erreur provient du fait qu'on leur a payé en espèce. Les factures provenant du Gouvernorat sont bien réelles et la salle n'est jamais donnée gratuitement. Par ailleurs, nous insistons sur le fait que les pièces concernées émanent bien des	La constatation est maintenue. L'entité n'a pas apporté d'éléments de réponse remettant en cause la constatation.

	la justification des dépenses. Il s'agit des fausses factures suivantes : - Pièce n°1 : Facture sans numéro du Gouvernorat de Koulikoro datant du 09/12/2022 pour un montant de 400 000 FCFA ; - Pièce n°2 : Facture sans numéro du Gouvernorat de Koulikoro datant du 03/10/2022 pour un montant de 500 000 FCFA ; - Pièce n°3 : Facture sans numéro du Gouvernorat de Koulikoro datant du 06/12/2022 pour un montant de 400 000 FCFA ; - Pièce n°4 : Facture sans numéro du Gouvernorat de Koulikoro datant du 08/12/2022 pour un montant de 100 000 FCFA ; - Pièce n°5 : Facture n°08 du restaurant SOUTOURA de Koutiala, datant du 16/02/2019, relative à la fourniture de pause-café et déjeuner pour le	personnes et entreprises dont les adresses y figurent. En plus, les factures réelles correspondantes aux pièces N°8, N°9, N°10, N°11, N°12, N°13 et N°14 sont disponibles et jointes au présent	

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

	compte du PRAPS-Mali, pour un montant de 1 950 000 FCFA ; - Pièce n°6 : Facture n° 0017/RRM-kkro de la Radio Meguetan de Koulikoro, datant 24/01/2019, relative à la diffusion d'information dans 240 radios rurales pour le compte du PRAPS pour un montant 6 000 000 FCFA ; - Pièce n°7 : Facture n° 001 de SILCA CLES MINUTE du 28/02/2019, relative à la confection des panneaux métalliques d'affichage et montage, et de banderoles grand format et de balle de tissu du forum pour le décor et montage pour un montant de 3 428 500 FCFA ; - Pièce n°8 : Facture sans numéro de l'Espace Vétérinaire – Pharmacie Vétérinaire – Distribution de Produits Vétérinaires, datant du 23/12/2022, relative à la fourniture d'Aliquotes, de		

	Tube vaccunaitaire, d'Aiguilles de prélèvement, d'Embout, de Gants et Kit Elisa, pour le compte du PRAPS, pour un montant de 16 000 000 FCFA ; - Pièce n°9 : Facture sans numéro de l'Espace Vétérinaire – Pharmacie Vétérinaire – Distribution de Produits Vétérinaires, datant du 23/12/2022, relative à la fourniture d'Analyse d'Echantillons, pour le compte du PRAPS, pour un montant de 14 910 000 FCFA ; - Pièce n°10 : Facture sans numéro de l'Espace Vétérinaire – Pharmacie Vétérinaire – Distribution de Produits Vétérinaires, datant du 22/12/2022, relative à la fourniture d'Analyse d'Echantillons, pour le compte du PRAPS, pour un montant de 4 140 000 FCFA ;		

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

	- Pièce n°11 : Facture sans numéro de l'Espace Vétérinaire – Pharmacie Vétérinaire – Distribution de Produits Vétérinaires, datant du 10/11/2022, relative à la fourniture d'Albendazole, pour le compte du PRAPS, pour un montant de 155 000 FCFA ; - Pièce n°12 : Facture sans numéro de l'Espace Vétérinaire – Pharmacie Vétérinaire – Distribution de Produits Vétérinaires, datant du 12/11/2022, relative à la fourniture d'Albendazole, pour le compte du PRAPS, pour un montant de 95 000 FCFA ; - Pièce n°13 : Facture sans numéro de l'Espace Vétérinaire – Pharmacie Vétérinaire – Distribution de Produits Vétérinaires, datant du 10/11/2022, relative à la fourniture d'Albendazole, pour le compte du PRAPS, pour un montant de 105 000 FCFA ;		

	- Pièce n°14 : Facture sans numéro de l'Espace Vétérinaire – Pharmacie Vétérinaire – Distribution de Produits Vétérinaires, datant du 10/11/2022, relative à la fourniture d'Albendazole, pour le compte du PRAPS, pour un montant de 6 125 000 FCFA. Les personnes dont les références figurent sur les sept (07) premières factures (Pièces n°1 à 7) ont tous confirmé par écrit à l'équipe de vérification, que lesdites factures ne proviennent pas de leur entreprise et ignorent les signatures et cachets apposés sur lesdites factures. Pour les sept (07) dernières factures, elles émanent d'une entreprise fictive dénommée « l'Espace Vétérinaire – Pharmacie Vétérinaire – Distribution de Produits Vétérinaires ». En effet, le NIF mentionné (0854107534K) sur l'entête des sept (07) dernières factures (Pièces n° 8 à 14) comporte 11 caractères alphanumériques au lieu de 10. La dénomination mentionnée sur lesdites factures (Espace Vétérinaire – Pharmacie Vétérinaire) correspond à une autre entreprise détenue par la société SIPROVET dont le NIF est le 087800072D. Le montant total de ces fausses factures utilisées pour justifier des dépenses s'élève à **54 308 500 FCFA**.		

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

79	**C11 : Deux Assistants Comptables et Financiers du PRAPS ont effectué des dépenses non justifiées.** La mission a constaté que deux Assistants Comptables et Financiers ont procédé à des retraits d'espèces dans le compte bancaire spécial du PRAPS2-ML ouvert dans les livres de la Banque Malienne de Solidarité. Ils n'ont pas apporté de pièce justificative des dépenses effectuées. Il s'agit de 17 opérations de retrait par chèque pour le paiement des dépenses de mission, d'acquisition de matériels, d'organisation d'ateliers de formation et de réalisation du pare-feu. L'Annexe 9 donne le détail des opérations de retraits d'argent dans les comptes bancaires du PRAPS sans les pièces justificatives. Le montant total de retraits d'espèces dans le compte bancaire du PRAPS sans pièces justificatives s'élève à **210 899 640 FCFA.**	Les pièces justificatives sont disponibles et jointes au présent	La constatation est abandonnée. L'entité a apporté les pièces justificatives.
82	**C12 : Le RAF a procédé à une simulation de mise en concurrence lors de plusieurs achats.** La mission a constaté que le RAF a procédé à une simulation de mise en concurrence lors de plusieurs achats effectués en l'absence d'une sollicitation de prix par demande de cotation. En effet, l'examen des dossiers a révélé que pour plusieurs achats effectués, Il consulte les mêmes fournisseurs de manière récurrente parmi lesquels un seul est	Sur les marchés cités en annexes 10, la ligne 1 (Entreprise Multiple Service) et la ligne 6 (SOMADIT) ont fait l'objet de d'appels d'offres ouverts. Les pièces fiscales demandées dans les Dossiers d'Appel d'Offres ont été fournis et étaient valides au moment de l'évaluation des offres.	La constatation sera maintenue au niveau des irrégularités administratives. L'entité a apporté des nouveaux éléments de réponses.

	constamment retenu. Elle a également constaté que la date des bons de commande est antérieure à celle des factures proforma. A titre illustratif, l'Annexe 10 donne la situation d'une liste de demandes de cotation n'ayant pas fait l'objet de mise en concurrence.	Pour la ligne 5, le consultant a été sélectionné sur la base de comparaison de CV de 3 consultants qualifiés. Il dispose d'une carte d'identification fiscale. Le rapport final de la mission est disponible et joint au présent. Pour les lignes 2,3 et 4, le budget alloué à la restauration et à la salle est forfaitaire et les prestataires sont choisis en fonction de la commodité des services à offrir et la facilité d'accès pour les participants. De plus, compte tenu du nombre élevé des opérations, certains détails comme les dates peuvent échapper à la vigilance des Assistants comptables. Toutefois, lors de la séance de restitution, l'équipe nous avait fait comprendre que cette constatation allait faire l'objet d'une recommandation compte tenu du fait qu'il s'agit d'une constatation d'irrégularité administrative.	

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

		Par ailleurs, pour des raisons de cohérence en matière de pratique, après consultation du site du BVG, nous nous sommes rendus compte que cette même constatation a été traitée sous l'angle d'irrégularité administrative, notamment les rapports de vérification financière de la Gestion de l'OMH, pages 8 et 9 du rapport en date de décembre 2019 et, la vérification financière de la Gestion de l'Ambassade du Mali à Abidjan à la page 10 du rapport.	

Préparé par :	Ibrahim KANTE Nom et titre	28/02/2024 Date
Vérificateur :	Kounadia DEMBELE Nom	28/02/2024 Date

R

RÉF. : E4.9

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

PRAPS

Compte rendu de la séance contradictoire

La séance contradictoire des travaux de vérification financière de la gestion du PRAPS au titre des exercices 2019,2020, 2021,2022 et 2023 (30 juin) a eu lieu le mercredi 28 février 2024 à neuf heures six minutes dans la salle de collège du Bureau du Vérificateur Général. Ont pris part à cette rencontre, l'équipe de vérification et les principaux responsables du Projet. La liste de présence est jointe en annexe.

Ainsi, il a été retenu :

C1 : Le PRAPS a payé des acomptes de marché sans les pièces justificatives requises.
Réaction de l'entité :

L'entité n'a pas de commentaire.

Position de l'équipe :

La constatation est abandonnée.

C2 : Le PRAPS ne respecte pas le seuil de paiements en espèces.
Réaction de l'entité :

Le recrutement des assistants financiers justifie à suffisance cet aspect même si ces explications ne sont pas soutenues par un texte.

Dans les documents du projet, il ressort que les assistants seront recrutés afin d'effectuer les dépenses et d'apporter les pièces justificatives.

Les termes de références des missions et/ou ateliers sont validés par toutes les parties et les dépenses rattachées y figurent. Les assistants se déplacent pour faire le payement des dépenses sur place.

Le manuel de procédures n'a pas de limitation en la matière. La pratique tient compte de la non-limitation du manuel.

La règlementation est pour minimiser les manipulations de fonds mais l'application est difficile car il y'a des zones où l'accès est vraiment difficile.

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue. Les dépenses ne se limitent pas uniquement à des perdiems.

Les recommandations peuvent vous permettre de garder la traçabilité. L'abandon d'une constatation est fonction d'un texte contraire. Les dispositions sont en lien avec le contrôle interne.

C3 : Le PRAPS n'a pas exigé des soumissionnaires la garantie d'offre sur les marchés des travaux.

Réaction de l'entité :

Ce n'est pas une contradiction mais les seuils changent car les marchés visés sont les demandes de cotation. Le projet utilise un modèle type de la banque mondiale qui n'exige pas de garantie d'offre.

La demande de cotation fait appel à une consultation restreinte des prestataires identifiés dans la base des données des fournisseurs disposant les capacités technique et financière pour l'exécution des marchés concernés. Cette demande de cotation est soumise à l'avis juridique de la DGMP ou de ses démembrements (contrôle à priori).

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue. L'équipe travaille en conformité avec les textes applicables en la matière. L'avis de la DGMP ne dispense pas l'entité du respect des procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Les dispositions du code des marchés publics s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires à l'accord de financement.

C4 : Le PRAPS n'a pas exigé des soumissionnaires la fourniture d'états financiers avant l'attribution des marchés.

Réaction de l'entité :

Ce n'est pas une contradiction mais les seuils changent car les marchés visés sont les demandes de cotation. Le projet utilise un modèle type de la banque mondiale qui n'exige pas la fourniture des états financiers dans les offres.

La demande de cotation fait appel à une consultation restreinte des prestataires identifiés dans la base des données des fournisseurs disposant les capacités technique et financière pour l'exécution des marchés concernés. Cette demande de cotation est soumise à l'avis juridique de la DGMP ou de ses démembrements (contrôle à priori).

K

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue. La capacité financière doit être démontrée quelle que soit la procédure de passation des marchés publics.

C5 : Les Comités Régionaux de Coordination du PRAPS ne tiennent pas les sessions ordinaires.

Réaction de l'entité :

Les sessions du CCTR (Comité de Coordination Technique Régional) sont financées sur la base des ressources de l'Etat, ces ressources n'étant pas disponibles, le PRAPS finance au moins une session par an en prélude à la validation technique du PTBA.

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue. Les comités régionaux ne tiennent pas les quatre sessions ordinaires prévues par la règlementation.

C6 : Le PRAPS ne soumet pas des marchés à la numérotation de la DGMP/DSP.

Réaction de l'entité :

RAS

Formulation du titre de la constatation.

Le PRAPS n'a pas soumis trois marchés à la numérotation à la DGMP.

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue. L'entité prend acte de la constatation.

C7 : Le PRAPS a mis en place des commissions de réception de marchés non conformes.

Réaction de l'entité :

Certaines recommandations sont difficiles à mettre en œuvre du fait de l'accès difficile de certaines zones dû à l'insécurité. Le projet ne peut s'engager à faire déplacer des personnes externes de certaines zones d'insécurités pour constater l'effectivité des réalisations. Ce qui l'amène à confier la réception aux acteurs locaux impliqués dans la mise en œuvre.

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue. L'équipe s'est basée sur la règlementation applicable en la matière qui précise la composition de la commission de réception des marchés publics.

C8 : Le Coordinateur National et le RAF ne procèdent pas au reversement des produits issus de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres au Trésor.

Réaction de l'entité :

RAS

Position de l'équipe :

La constatation sera modifiée dans le rapport.

C9 : Le Coordinateur et le RAF ne procèdent pas à la retenue de la TVA pour des prestataires nationaux non identifiés au Service des Impôts.

Réaction de l'entité :

La question qui se pose est la suivante : est-ce qu'on doit payer l'IBIC et la TVA en même temps ? En effet, l'IBIC est payé par le projet. A part l'IBIC, la banque n'accepte pas les détails car les agents doivent s'acquitter d'eux-mêmes les autres charges sociales. La confusion réside au fait de la mention TTC dans les contrats. A partir de 2016, la banque mondiale a recommandé au projet d'établir tous les contrats en TTC.

Dans les contrats types de consultant de la banque mondiale, c'est l'IBIC qui est retenu à la source.

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue. Les prestataires n'étant pas identifiés aux services des impôts ne peuvent être facturés en TTC.

C10 : Le Responsable Administratif et Financier et des Assistants Comptables et Financiers ont utilisé des fausses pièces pour justifier des dépenses.

Réaction de l'entité :

K

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

Par rapport à cette question de facture émanant du Gouvernorat, il sera très difficile pour eux de confirmer face aux Vérificateurs. Les salles ne sont pas utilisées gratuitement et comme preuve, il existe les avis de réunions pour la tenue des ateliers dans la salle du gouvernorat.
La preuve réelle a été apportée par les entreprises mais par manque d'inattention ou erreurs des assistants. Ces entreprises sont des partenaires de longue date.

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue. L'équipe de vérification n'a pas reçu de nouveaux éléments probants remettant en cause la réponse apportée par le gouvernorat. Ce dernier ne reconnait pas les factures de location de salle fournies par le projet à la mission.
Pour ce qui concerne les factures N°8, N°9,N°10,N°11,N°12,N°13 et N°14, l'équipe de vérification ne peut pas les altérer aux factures ayant fait l'objet de vérification.

C11 : Deux Assistants Comptables et Financiers du PRAPS ont effectué des dépenses non justifiées.

Réaction de l'entité :

RAS

Position de l'équipe :

La constatation est abandonnée. L'entité à fournie les pièces justificatives.

C12 : Le RAF a procédé à une simulation de mise en concurrence lors de plusieurs achats.

Réaction de l'entité :

L'entité propose de remettre la constatation en irrégularité administrative.

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue, mais elle est remontée en irrégularité administrative.

RÉF. : E4.9

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Pour le compte du BVG :

M. Kounadia DEMBELE, Vérificateur

Pour le compte de l'entité :

M. Moussa COULIBALY, Coordinateur du PRAPS

Bamako, le 28 février 2024

Page 6 sur 6